

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18117287

de

Tribunal de Commerce du Hainaut

- Division Charleroi -

Entré le **18 JUL. 2018**

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : **0506.893.294**

Dénomination

(en entier) : **« DEVANTHINIC PHARMA »**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7180 Seneffe, rue des Canadiens, 24.**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 28 juin 2018, enregistré comme suit: « Rôle(s): 9 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE CHARLEROI 2 le trois juillet deux mille dix-huit (03-07-2018) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8307 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur ».

L'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée a dispensé la présidente de donner lecture du projet de fusion établi le 23 avril 2018 par les organes de gestion de la présente société « DEVANTHINIC PHARMA », société absorbante, et de la société absorbée « PHARMA-ZI », ayant son siège social à 7180 Seneffe, rue Lintermans, 6, société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-François-Flameng, à Châtelet, le 28 février 2017, publié à l'annexe au Moniteur belge du 03 mars suivant, sous le numéro 20170303-0305806, non modifié, TVA BE0671.948.494. RPM Hainaut-division Charleroi, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, déposé au greffe du Tribunal de commerce du Hainaut – division Charleroi pour les deux sociétés concernées en date du 03 mai 2018, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

La présidente a confirmé que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par la société « DEVANTHINIC PHARMA » et par la société « PHARMA-ZI ».

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

L'assemblée a constaté que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés).

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE FUSION

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et a décidé d'approuver l'absorption de la société « PHARMA-ZI », par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « PHARMA-ZI » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « DEVANTHINIC PHARMA » à compter du 1er janvier 2018 à zéro heure ;

b) les capitaux propres de la société absorbée « PHARMA-ZI » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « DEVANTHINIC PHARMA » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts; les parts émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés ;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société « PHARMA-ZI » a, aux termes de son procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 28 juin 2018, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée a constaté conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société scindée et de l'objet de la société bénéficiaire ;

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la décision de fusion ci-avant, a requis le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société « PHARMA-ZI » est transféré à la présente société absorbante.

SIXIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. a requis le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2018 à zéro heures.

B. a dispensé expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2017.

C. a précisé que ces transferts comprennent en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation du fonds de commerce.

L'associé unique de la société absorbée a déclaré que le fonds de commerce de ladite société « PHARMA-ZI » transféré est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er janvier 2018. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2018 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou sont titulaires pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

F. Situation comptable de la société absorbante après transfert du patrimoine de la société absorbée.

L'assemblée a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que suite à la fusion, il ne se dégagera aucune plus-value ou moins-value dans les livres de la société absorbante.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « PHARMA-ZI » a, dans un procès-verbal dressé le 28 juin 2018 par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée « PHARMA-ZI », celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés) ;
- les 100 parts de la société « PHARMA-ZI » détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des sociétés, aucune part de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites parts détenues par la société absorbante ;
- le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée a conféré à madame Anne André, gérante de la présente société, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposé en même temps: expédition du procès-verbal.

Op de laatste biz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening